Sylvie Adamo-Rossi
AVOCAT

LE DROIT AU SERVICE DE VOTRE ACTIVITE, DES COMPETENCES POUR VOTRE REUSSITE

STATUTS

DE

L'EURL

ABEIL TECHNICS

Acte sous seing privé
du 7 mai 2026

ABEIL TECHNICS

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : domicilié 160 chemin des lauriers – les Abymes – Les Marches – 73800 PORTE DE SAVOIE

STATUTS

L'an DEUX MILLE VINGT SIX,
Le 7 mai

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Nelson DA COSTA
Né le 19/06/1972 à SAINT GIRONS
De nationalité française,
Résident au sens de la règlementation fiscale

Marié sans contrat de mariage à la mairie de LA RAVOIRE le 2 mai 2001 avec madame Cécile CLARET, née le 31/10/1975 à CHAMBERY,

Demeurant ensemble 160 chemin des lauriers – les Abymes – Les Marches – 73800 PORTE DE SAVOIE

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est **: ABEIL TECHNICS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle » ou des initiales SARLU et de l'énonciation du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe

DdV

duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET

- Toutes activités de peinture, traitement et décoration intérieure et extérieure, pose de revêtements de sols, murs.

- La rénovation n'affectant pas l'aspect général ou la structure des bâtiments.

- Tous travaux d'isolation intérieure, montage cloison non maçonnées,

- L'activité de marchand de biens,

- L'achat/revente de mobil home en France et/ou à l'étranger

- Généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

-La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cessation des tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités.

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet ou à tout objet similaire ou connexe. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au domicilié 160 chemin des lauriers – les Abymes – Les Marches – 73800 PORTE DE SAVOIE.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La Gérance peut créer des filiales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

2 - L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 30 septembre 2027

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés au premier exercice.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6- APPORT - FORMATION DU CAPITAL

L'associé unique apporte à la société, savoir :
- apport en numéraire, la somme de mille euros (1 000)

Laquelle somme de mille euros (1 000) euros a été déposée conformément à la loi par l'associé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, agence de BARBERAZ, 25 route d'Apremont, 73000 BARBERAZ, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 6 mai 2026.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en vingt (20) parts d'une valeur nominale de cinquante (50) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 20, entièrement souscrites et attribuées en totalité à l'associé unique, monsieur Nelson DA COSTA, en rémunération de ses apports, soit :

Total des parts intégralement libérées rémunérant les apports en numéraire, 20 parts n° 1 à 20 :Total des parts : VINGT, ci
..... 20

Conformément à la loi, la soussignée déclare expressément que les vingt (20) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par monsieur Nelson DA COSTA, associé unique, qu'elles lui ont été en totalité attribuées et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 9- REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

La propriété des parts sociales résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les formalités prévues pour les cessions à des tiers ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Toute cession de parts doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ou acceptée par elle dans un acte notarié.

DN

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en Annexe au Registre du Commerce et des Sociétés

2. Les parts sociales possédées par l'associé unique sont librement cessibles ou transmissibles sous quelque forme que ce soit. En cas de pluralité d'associé, les parts sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des personnes autres que celles visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. La cession doit être notifiée dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

3. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

4. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayant droits ou les héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux l'attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès.

Dans les huit jours de la réception des documents justificatifs, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associe décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

DN

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

5. En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 11 - DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTRÔLE

ARTICLE 12- GÉRANCE

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Elle est désignée par l'associé unique tant que la société sera unipersonnelle.

Monsieur Nelson DA COSTA a été désigné gérant de la société pour une durée indéterminée.

DV

Chacun des gérants engage la société, sauf si les actes ne relèvent pas de l'objet social et que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par les mots « pour la Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle La voie du symbole, le gérant ou l'un des gérants » suivis de sa signature.

2. Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3. Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Les gérants peuvent d'un commun accord ou sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Tout gérant, associé ou non, est révocable par une décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions après avoir fait part de leur décision à chacun des associés par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois à l'avance.

En cas de cessation de fonction par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant était seul, la collectivité des associés sera tenue 2de nommer un ou plusieurs autres Gérants à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIES - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 14- DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté ou paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux en cas de pluralité d'associés

L'associé unique peut, s'il n'est pas gérant, prendre par lui-même, à tout moment, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit

d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

En cas de pluralité d'associés, leur volonté s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

2. Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée générale, soit par consultations écrites des associés.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3. Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance, ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Cette dernière précise l'ordre du jour arrêté par son auteur, seules sont mise en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.
4. En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associées disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.
Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre d'associé soit supérieur à deux.

7. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles

DN

mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par un Gérant.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

1. Conventions interdites.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

2. Conventions soumises à contrôle

En cas de pluralité d'associés, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ; la collectivité des associés statue sur ce rapport. Le garant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Par dérogation à ces dispositions lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

3. Conventions libres

Les dispositions du 2). ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

TITRE V

AFFECTATION DES RÉSULTATS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 16 - ARRÊTE DES COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant, conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, en cas de pluralité d'associés, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats. Cette obligation n'existe pas lorsque la société comporte un associé unique.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci,

inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi ou des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter tout ou partie de leur part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois, cette mise en paiement doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit consulter le ou les associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter le ou les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal aux pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné à ramener celui-ci au moins à ce montant minimum.

DN

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action exige l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision du ou des associés prise en assemblée extraordinaire.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi. Le produit delà liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, reparti entre eux au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS CONSTITUTIVES

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec, pour chacun d'eux, indication de l'engagement qui en résulte pour la société, ledit état revêtu de la signature de l'associé unique, est annexé aux présents statuts.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 23 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités prévues par la loi et les règlements et à Monsieur NELSON DA COSTA associé unique à l'effet de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales.

A SAINTE HELENE DU LAC
Le 7 mai 2026

Bon pour Acceptation des fonctions de gérant.

En deux originaux,
un pour l'immatriculation,
et un pour rester déposé au siège social.
et conformément à la Loi, un sur papier libre pour l'unique associée.